



**DECISION N° 2023-DGAEFS-045 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION HOVIA
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté 2019-PESMS-35 du Président du conseil départemental en date du 31 décembre 2018 modifiant l'autorisation du Foyer éducatif de Jambville géré par l'Association Hovia ;
- CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de l'Association Hovia reçues le 31 octobre 2022 ;
- CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 12 mai 2023 avec les représentants de l'Association Hovia ;
- CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté adressé à Association Hovia le 10 juillet 2023 ;
- CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Hovia audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;
- CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Hovia alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 3 464 318,23 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
INTERNAT	30	310 158,49 €	1 381 171,81 €	222 419,35 €	1 913 749,65 €
ACCUEIL FAMILIAL	19	69 896,46 €	923 540,00 €	41 364,80 €	1 034 801,26 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	15	15 554,70 €	256 464,95 €	17 080,07 €	289 099,72 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	20	14 089,53 €	195 772,00 €	19 034,07 €	228 895,60 €
TOTAL	84	409 699,18 €	2 756 948,76 €	299 898,29 €	3 466 546,23 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	1 911 521,65 €	2 228,00 €	1 913 749,65 €	0,00 €	1 911 522 €
ACCUEIL FAMILIAL	1 034 801,26 €	0,00 €	1 034 801,26 €	0,00 €	1 034 801 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	289 099,72 €	0,00 €	289 099,72 €	0,00 €	289 100 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	228 895,60 €	0,00 €	228 895,60 €	0,00 €	228 896 €
TOTAL	3 464 318,23 €	2 228,00 €	3 466 546,23 €	0,00 €	3 464 318 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Hovia.

Fait à Versailles, le **25 JUL. 2023**
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

